



Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2012

Soixante-sixième session

Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/462/Add.2)]

66/170. Journée internationale de la fille

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/145 du 18 décembre 2009 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Rappelant également tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits de l'enfant, en particulier de la fille, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, ainsi que les protocoles facultatifs qui s'y rapportent⁴,

Considérant que l'autonomisation des filles et l'investissement dans les filles – essentiels pour la croissance économique et la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême –, ainsi qu'une véritable participation des filles aux décisions qui les touchent, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger l'exercice plein et effectif de leurs droits fondamentaux, et que cette autonomisation nécessite la participation active des intéressées aux processus de prise de décisions et l'appui actif et l'engagement des parents, des tuteurs légaux, des familles et des personnes qui s'occupent d'enfants, ainsi que des garçons et des hommes, et de la société dans son ensemble,

1. *Décide* de proclamer, à compter de l'année 2012, le 11 octobre Journée internationale de la fille, qui sera célébrée chaque année ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, à

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

³ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁴ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531; *ibid.*, vol. 2131, n° 20378; et *ibid.*, vol. 2518, n° 44910.



célébrer la Journée internationale de la fille et à sensibiliser l'opinion à la situation des filles partout dans le monde ;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des organismes des Nations Unies.

*89^e séance plénière
19 décembre 2011*